

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de 67650 Dambach-La-Ville



Arrêté n°166/2022

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX VEHICULES A MOTEUR EN FORET

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-4, L.2542-3 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant que la fréquentation du massif forestier augmente le risque de départ de feu et que cela requière des dispositions spécifiques visant à préserver la sécurité publique et environnementale;

Arrête :

Article 1^{er} : le Maire décide d'interdire l'accès à tous les véhicules à moteur hors services de secours et exploitation forestière professionnelle ainsi que les veilleurs du château du Bernstein les jeudis, au lieu dit Schuhlwaldplatz, une barrière sera mise en place au lieu dit Wiendehart, à compter du 12 août 2022 à 12h00 et ce jusqu'au 25 septembre 2022 inclus,

Les bivouacs sont également interdits dans tout le massif forestier.

Les contrôles seront renforcés, tous les comportements interdits et à risque seront systématiquement sanctionnés.

Les chasses à l'affût restent autorisées pour l'équilibre sylvo cygénétique et la protection des cultures mais pas les battues.

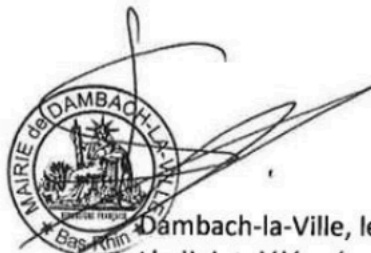
Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi. Le maire, les agents de l'ONF et de l'OFB, la gendarmerie, la brigade verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barr,
- Agents ONF
- Brigade verte
- DDT – Service chasse
- SCC de Chasse de Scherwiller
- Affichage, ASVP, Services Techniques
- Archives.



Dambach-la-Ville, le 11 août 2022,
L'adjoint délégué
Sébastien Rossi